

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 19 avril 1863, avec l'Italie.

(Voir les N^{os} 138 et 181 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, le Duc D'URSEL, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TORNACO, T'KINT DE NAEYER et MICHIELS-Loos, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le dernier traité conclu entre la Belgique et l'ancien gouvernement de la Sardaigne, a été signé le 10 décembre 1857, ratifié le 25 avril 1858, pour un terme de 5 années, et continuait de rester en vigueur d'année en année, s'il n'était dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Par suite des événements politiques survenus en Italie dans ces dernières années, qui ont produit dans ce pays de grands changements, le Gouvernement a cru utile et favorable de négocier un nouvel arrangement plus libéral et basé sur les principes de nos traités avec la France et l'Angleterre. Ces négociations ont eu pour résultat la conclusion du traité soumis à votre approbation.

Cet acte diplomatique accorde réciproquement aux citoyens de chacun des deux pays, tant sous le rapport d'établissement que sous le rapport commercial et de navigation, les mêmes privilèges, libertés et exemptions dont jouissent ou jouiront les nationaux. Ils ont le droit de posséder des immeubles, de recueillir des successions; le droit réciproque pour les sociétés anonymes de chacun des deux pays d'ester en justice dans l'autre. Enfin le traité stipule le traitement national dans les termes les plus précis et les plus larges.

Par une déclaration annexée au traité de 1857, les deux États étaient convenus que les concessions de tarif faites ou à faire, de part et d'autre, à la France, n'étaient pas comprises dans le traitement de la nation la plus favorisée.

La Belgique ayant déjà depuis plusieurs années renoncé au système des droits différentiels, le nouvel accord stipule formellement le traitement de la

nation la plus favorisée, sans autre restriction que celle qui, de notre part, concerne la réfaction de 7 p. c. sur les taux des droits d'accise accordés aux sels marins français importés par mer. Les réductions de tarif concédées par l'Italie à la France, en vertu du traité conclu entre ces puissances, le 17 janvier dernier, deviennent donc immédiatement applicables à la Belgique, de même que celles accordées par notre pays à la France par le traité du 1^{er} mai 1861, seront immédiatement étendues à l'Italie.

Nous avons pensé qu'il était inutile de mentionner les modifications de tarif apportées à chaque article. Ainsi, nous nous bornerons à vous dire que le nouveau traité accorde des réductions notables sur les droits d'entrée en Italie pour un grand nombre d'articles importants, tels que les tissus de laine, de soie, de coton, les cuirs tannés, verreries, cristalleries, la poterie, etc. Indépendamment de l'application à l'Italie du tarif résultant du traité franco-belge, nous avons fait au commerce italien des concessions sur les droits pour quelques articles, entre autres, pour les fruits confits au sucre, fruits salés et confits au vinaigre, les anchois frais, fumés et salés, graines oléagineuses, huiles de fabrique, huiles d'olives alimentaires, jus de réglisse, etc.

L'assimilation des pavillons des deux pays est stipulée de la manière la plus complète, tant pour le commerce direct qu'indirect, comme pour le cabotage. Les produits de pêche font seuls exception.

Les dispositions des art. 9 et 10, concernent :

Le remboursement du péage de l'Escaut au pavillon italien ;

La suppression des droits de tonnage ;

La diminution des droits de pilotage ;

Le dégrèvement dans le régime des taxes locales de la ville d'Anvers.

Par l'acte important que la Belgique vient de signer avec la Hollande, relativement au rachat du péage de l'Escaut, les stipulations contenues dans les articles précités pourront, par conséquent, être promptement réglées.

Votre Commission trouve que les concessions sont réciproques, équivalentes dans leur ensemble, et qu'elles sont favorables à augmenter les relations déjà considérables entre les deux pays.

Les statistiques de 1861 nous indiquent que l'exportation des produits belges en Italie a été d'une valeur de 14,052,000 fr., contre 7,375,000 francs en 1860. Mais il y a à observer que dans le tableau de 1860, il ne figure que le mouvement de l'ancien royaume de Sardaigne et Piémont, et celui des Deux-Siciles.

Les principaux articles belges compris dans l'exportation en ce pays, en 1861, sont :

Les sucres raffinés, pour une valeur de fr.	9,514,000
Tissus de laine	918,000
Boissons distillées	844,000
Ouvrages en fer.	603,000
Le zinc	441,000
Munitions de guerre et armes portatives	337,000
Tissus de lin et de chanvre	236,000
Fers battus, étirés et laminés, clous, etc., etc.	380,000
Verreries et cristalleries	184,000

(5)

Plusieurs autres articles de nos produits s'exportent encore pour l'Italie, tels que papiers, ouvrages de terre, bougies, cuirs bruts et tannés, machines, mécaniques, etc.

Il est du reste difficile de donner une valeur exacte de l'importance de nos importations en Italie, de même des exportations de ce pays pour la Belgique, beaucoup d'expéditions se faisant indirectement.

Ce mouvement commercial est appelé à s'étendre encore davantage, et surtout, comme il le paraît, si une grande ligne de navigation à vapeur était établie sur la Méditerranée et le Levant.

Nous avons l'honneur, Messieurs de vous proposer l'approbation du traité italien conclu à Turin le 9 avril 1863, adopté dans votre Commission, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Prince DE LIGNE.